

Paris, le 23 octobre 2026

ARRETE N°2026-01439

**modifiant l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026
modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies
de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre
le « Paris Saint-Germain Football Club » et « L'Olympique Lyonnais »
le 25 octobre 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le « Paris Saint-Germain Football Club » et « L'Olympique Lyonnais » le 25 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes du Paris Saint-Germain Football Club et de l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 8^e journée de la Ligue 1 de football, au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que cette rencontre prévue initialement le 25 octobre 2026 est reportée au 26 octobre 2026 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'adapter les dates et horaires des mesures de restriction du stationnement et de la circulation prévues par l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 26 octobre 2026 à 08h00 au 27 octobre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La circulation de tout type de véhicule est interdite du 26 octobre 2026 à 17h30 au 27 octobre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^e et de Boulogne-Billancourt ».

Article 3

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 2026-01327 du 13 octobre 2026 susvisé demeure inchangé.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de police,

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

